

# Quelle est la valeur juridique d'un engagement d'embauche non signé ?

## Réponse courte

Un engagement d'embauche non signé peut avoir une **valeur juridique** au Luxembourg s'il résulte d'un **accord de volontés** clair et précis entre l'employeur et le candidat sur les **éléments essentiels** du contrat de travail (fonction, rémunération, date d'entrée en service). La signature n'est pas une condition de validité, sauf pour certains contrats spécifiques (CDD, temps partiel, apprentissage). Il convient de le distinguer d'une promesse d'embauche formelle.

La **charge de la preuve** de l'existence d'un accord ferme et définitif incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de litige, les juridictions examinent l'ensemble des échanges et le comportement des parties pour déterminer si un **engagement contractuel** a été formé. Une simple offre non acceptée ou un projet de contrat non signé ne suffit pas à établir un engagement juridiquement contraignant.

## Définition

L'**engagement d'embauche** non signé désigne une proposition d'emploi formulée par un employeur à un candidat, par écrit ou verbalement, qui n'a pas été formalisée par la signature des deux parties sur un contrat de travail. Il s'agit d'un acte unilatéral ou d'un échange de correspondances (courrier, courriel, offre écrite) qui n'a pas abouti à la conclusion formelle d'un **contrat écrit** signé par l'employeur et le salarié.

Un engagement d'embauche non signé peut néanmoins constituer un **accord de volontés** si les éléments essentiels du contrat de travail sont clairement définis et acceptés par les deux parties. La notion recouvre donc toute situation où l'intention de s'engager est manifeste, même en l'absence de signature manuscrite ou électronique.

## Conditions d'exercice

Les conditions suivantes encadrent cette situation.

| Condition                  | Description   |
|----------------------------|---|
| <b>forme écrite</b>        | Au Luxembourg, la validité du contrat de travail n'est pas subordonnée à la forme écrite, sauf exceptions prévues par la loi, notamment pour les contrats à durée déterminée (article <a href="#">L.122-2</a> ), les contrats à temps partiel (article <a href="#">L.123-1</a> ), ou les contrats d'apprentissage (article <a href="#">L.111-3</a> ). Un engagement d'embauche, même non signé, peut produire des effets juridiques s'il résulte d'un accord de volontés suffisamment clair et précis sur les éléments essentiels du contrat, tels que la fonction, la rémunération et la date d'entrée en service. |
| <b>charge de la preuve</b> | La charge de la preuve de l'existence d'un accord ferme et définitif incombe à la partie qui s'en prévaut (article 1315 du Code civil, applicable en droit du travail). La jurisprudence luxembourgeoise exige que l'offre d'embauche soit dépourvue d'ambiguïté et acceptée sans réserve par le candidat pour être considérée comme un engagement contractuel.   |

## Modalités pratiques

Les modalités suivantes s'appliquent.

| Modalité                       | Description  |
|--------------------------------|--|
| <b>promesse verbale</b>        | Dans la pratique, un engagement d'embauche non signé peut résulter d'un échange de courriels, d'une lettre d'offre ou d'une promesse verbale. Pour qu'il ait valeur contractuelle, il doit comporter les éléments essentiels du contrat de travail et manifester la volonté claire des deux parties de s'engager.  |
| <b>juridictions du travail</b> | L'absence de signature ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un contrat de travail, mais complique la preuve de l'accord. En cas de litige, les juridictions du travail examinent l'ensemble des circonstances, la teneur des échanges et le comportement des parties pour déterminer si un accord a été formé. La simple transmission d'une offre non acceptée ou d'un projet de contrat non signé ne suffit pas à établir un engagement juridiquement contraignant. |

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** l'engagement d'embauche par un contrat écrit signé par les deux parties avant la prise de fonction. En l'absence de signature, **conserver** tous les échanges écrits relatifs à l'offre et à son acceptation, afin d'assurer la traçabilité et la preuve de l'accord.

**Veiller** à ce que toute correspondance relative à une offre d'emploi précise explicitement qu'elle ne constitue pas un engagement définitif tant que le contrat n'est pas signé, afin d'éviter toute ambiguïté. **Mentionner** expressément les conditions suspensives éventuelles (par exemple : obtention d'une autorisation de travail, résultats médicaux favorables).

**Respecter** l'égalité de traitement entre candidats à chaque étape du processus d'embauche (article [L.241-1](#)). Un encadrement humain doit être assuré lors de la communication d'une offre d'embauche, notamment en cas d'utilisation d'outils numériques ou d'IA.

## Cadre juridique

| Référence                             | Objet   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Code du travail luxembourgeois</b> |   |
| Article <a href="#">L.121-1</a>       | Contrat de louage de services (renvoi au Code civil art. 1779)  |
| Article <a href="#">L.122-2</a>       | Contrat à durée déterminée : exigence d'écrit   |
| Article <a href="#">L.123-1</a>       | Contrat à temps partiel : exigence d'écrit  |
| Article <a href="#">L.111-3</a>       | Contrat d'apprentissage : exigence d'écrit au plus tard à l'entrée en apprentissage   |
| Article <a href="#">L.241-1</a>       | Égalité de traitement et non-discrimination dans le recrutement   |
| <b>Code civil luxembourgeois</b>      |   |
| Article 1315                          | Charge de la preuve : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver  |
| <b>Jurisprudence</b>                  |   |
| Juridictions du travail               | Jurisprudence constante sur la formation du contrat de travail sans écrit : examen de l'accord de volontés par l'ensemble des échanges et comportements des parties |
| <b>Obligations générales</b>          |   |
| Traçabilité                           | Conservation des échanges relatifs à l'offre et à son acceptation   |
| Encadrement humain                    | Obligation lors de l'utilisation d'outils numériques dans le processus d'embauche   |

En l'absence de signature, la prudence impose de ne jamais considérer une embauche comme acquise tant que l'accord écrit et signé n'est pas échangé. Toute ambiguïté dans les échanges peut exposer l'employeur à un risque de contentieux pour rupture abusive d'engagement. Il est essentiel de garantir la traçabilité des échanges et de respecter l'égalité de traitement tout au long du processus.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.